



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :	
-Mairie de Bourail	1
-Compagnie de Gendarmerie de La Foa	1
-Brigade de Gendarmerie de Bourail	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N° HC/SAS/2020/04 du 14 août 2020

**Modifiant les dispositions de l'arrêté HC/SAS/2020/03 du 11 août 2020
portant restriction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées
sur la commune de Bourail et interdiction d'introduction
et de consommation d'alcool sur le site de la
43^{ème} foire agricole et artisanale de BOURAIL**

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT l'organisation de la 43^{ème} foire agricole et artisanale de Bourail les 15 et 16 août 2020 ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux sur le site et de façon plus générale dans le village de Bourail durant les deux journées des 15 et 16 août 2020;

CONSIDERANT la demande exprimée par le maire de la commune de BOURAIL de déroger à l'interdiction générale de vente d'alcool et d'autoriser la vente de boissons alcoolisées titrant moins de 18 ° par les commerçants cavistes prise par arrêté HC/SAS/2020/03 du 11 aout 2020 ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté HC/SAS/2020/03 sont complétées ainsi qu'il suit :

Est également exclue de la présente interdiction la vente de boissons alcoolisées dont le titre n'excède pas 18 degrés par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de BOURAIL, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Commissaire déléguée de la
République pour la province Sud



Florence GHILBERT-BEZARD